## ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

**PROGRAMMES** 

ET SERVICES

4

## GUIDE À L'INTENTION DES PARENTS

Remarque : Si vous souhaitez recevoir ce guide des parents en braille, en gros caractères ou en format audio, veuillez communiquer avec le conseil scolaire à l'adresse figurant à la dernière page du guide ou en composant le numéro qui y est donné.

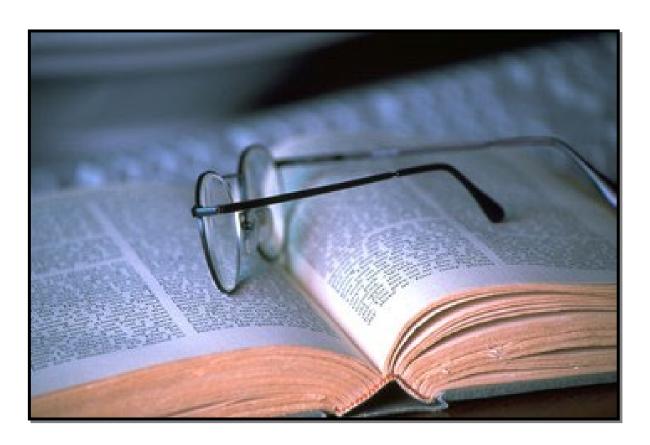
Le terme « parent » utilisé dans ce guide englobe aussi les tuteurs et les tutrices.



## TABLE DES MATIÈRES

Mot de la directrice	2
Mission, vision et valeurs	3
Message aux parents	4
Définition de l'élève en difficulté	6
Les catégories d'anomalies	6-9
Le CIPR	9
Qui peut demander une rencontre du CIPR	10
Qui peut assister à la rencontre du CIPR	10
Le rôle du CIPR	11
Le placement à l'intérieur de l'école	12
Le déroulement de la réunion du CIPR	13
La décision du CIPR	14-15
Le processus d'appel	16
Le déroulement du processus d'appel	17
Le PEI (Plan d'Enseignement Individualisé)	18
Les services à l'enfance en difficulté	19
Les organisations qui viennent en aide aux parents	20-22
Écoles provinciales et Écoles d'application du ministère	23-24
Où les parents peuvent obtenir des renseignements	25
Écoles du Conseil scolaire du Grand Nord	26-27





Le présent guide vous aidera à mieux comprendre et soutenir le parcours scolaire de votre enfant à l'aide d'informations claires et concises sur l'éducation spécialisée et les façons que vous pouvez vous impliquer afin de renforcir la relation entre l'école et les familles. Nous sommes convaincus que ce guide vous aidera à mieux comprendre le fonctionnement de l'éducation spécialisée au sein de l'école et à vous impliquer de manière significative dans la vie scolaire de votre enfant. En travaillant ensemble, nous pouvons créer un environnement d'apprentissage positif et stimulant pour tous les enfants et faire une différence dans la vie scolaire de nos enfants.

Jocelyne Schiewek

Directrice des services à l'élève



## Mission

Ancré dans nos communautés, nous offrons des expériences d'apprentissage enrichissantes et diversifiées pour préparer nos élèves à la vie.

## **Vision**

Voir grand, pour l'épanouissement et la réussite de chaque élève.

## **Valeurs**

**Francophonie** – Nous soutenons l'expression de la langue et de la culture en célébrant une fierté francophone rassembleuse.

**Bien-être** – Nous assurons des milieux d'apprentissage inclusifs et bienveillants, afin que tout le monde se sente à sa place.

**Collaboration** – Ensemble, dans un climat de respect et d'entraide, nous innovons pour atteindre nos aspirations.

## Mission – Services à l'élève

Appuyer chaque élève dans l'actualisation de son plein potentiel par l'entremise de services multidisciplinaires innovateurs, en collaboration étroite avec le personnel scolaire, sa famille et la communauté.



Tous droits réservés. © Conseil scolaire du Grand Nord. Toute reproduction, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite au préalable du Conseil scolaire du Grand Nord.

## Message aux parents

La Loi sur l'éducation exige que les conseils scolaires offrent ou achètent d'un autre conseil des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour leurs élèves en difficulté. Le présent guide vise à vous donner des renseignements sur le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et à vous expliquer les modalités concernant l'identification de l'élève comme « élève en difficulté », les décisions concernant le placement des élèves et les procédures d'appel des décisions du CIPR.

En comprenant les fondements de l'éducation de l'enfance en difficulté, il vous sera plus facile d'intervenir et de parler au nom de votre enfant. Votre participation est importante pour l'apprentissage, la réussite et l'avenir de votre enfant.

Si, après avoir lu ce guide, vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les personnes-ressources mentionnées à la fin document.

#### Remarques:

Le terme « parent » utilisé dans ce guide englobe aussi les tutrices et les tuteurs.



#### Définition de l'élève en difficulté

La Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié ... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... ». Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

## Les catégories d'anomalies

#### Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) crainte ou anxiété excessive;
- c) tendance des réactions impulsives; ou
- d) inaptitude apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

#### **Anomalies de communication**

#### **Autisme**

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves :
  - de développement éducatif;
  - de relations avec l'environnement;
  - de motilité:
  - de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

#### Surdité et surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

#### Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b) comprendre:
  - des retards de langage;
  - des défauts d'élocution;
  - des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.



#### Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

#### Trouble d'apprentissage

Pour le ministère de l'Éducation, un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

 a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non-verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne;

- entraîne a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne), ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;
- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision);
- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

#### **Anomalies d'ordre intellectuel**

#### Élève surdoué(e)

Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

#### Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;

c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

#### Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients léger en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.



#### Anomalies d'ordre physique

#### Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

#### Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

#### Anomalies associées

#### Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

## Correspondance entre les codes utilisés par le Conseil et les catégories d'anomalies du Ministère

N-01	Anomalies de comportement
N-02	Autisme
N-03	Surdité et surdité partielle
N-04	Trouble d'apprentissage
N-05	Trouble du langage et Trouble de la parole
N-06	Élève surdoué(e)
N-07	Déficience intellectuelle légère et handicap de développement
N-08	Cécité et basse vision
N-09	Handicap physique
N-10	Anomalies multiples

### Le CIPR (Comité d'Identification de Placement et de Révision)

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des CIPR. Ces comités comprennent au moins trois personnes dont une doit être la direction ou bien une agente ou un agent de supervision du Conseil.

Au Conseil scolaire du Grand Nord, les personnes suivantes peuvent en faire partie :

- la direction de l'école (président/présidente)
- > l'enseignante/enseignant de la salle de classe
- l'enseignante/enseignant ressource
- l'orienteur / orientrice

Les parents ou leur représentant qui au besoin s'expriment en leur nom ou au nom de l'élève, sont invités à participer à la rencontre du CIPR.



## Qui peut demander une rencontre du CIPR?

La direction de l'école de votre enfant :

- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour votre enfant, à la réception de votre demande par écrit. Un accusé de réception vous sera acheminé par la direction d'école dans les 15 jours suivant votre demande.
- peut, en vous en avisant par écrit, référer votre enfant à un CIPR, si, à son avis, il ou elle bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Au moins 10 jours à l'avance, la direction de l'école vous avisera par écrit de la



date de la réunion et vous invitera à y assister en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister. Un exemplaire du guide des parents vous sera fourni au même moment. Vous pouvez aussi accéder à ce guide sur le site web du Conseil (www.grandnord.ca)

## Qui peut assister à la rencontre du CIPR?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans d'être présents:

- à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
- lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

#### Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

- communiquer avec la direction d'école pour fixer une autre date ou heure;
- informer la direction d'école que vous n'assisterez pas à la réunion; la décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté vous seront envoyées dès que possible après la réunion pour que vous en preniez connaissance et apposiez votre signature.

# Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- d'autres personnes-ressources, telles que le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du Conseil ou la personne représentant un organisme en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications; votre représentante ou représentant, c'està-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou en celui de votre enfant;
- une ou un interprète, le cas échéant. (Vous pouvez demander de vous prévaloir de services d'interprétation en faisant la demande auprès de la direction de l'école de votre enfant.)

La direction de l'école ou bien vous-même pouvez demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

#### Le rôle du CIPR

À l'aide des rapports, des évaluations et des expériences antérieures de votre enfant, le CIPR détermine les points forts et les besoins de votre enfant, ainsi que l'énoncé de décision quant aux catégories et aux définitions de toute anomalie qu'il décèle.

#### **IDENTIFICATION**

- décidera si votre enfant doit être identifié comme un élève en difficulté;
- déterminera les anomalies de votre enfant, selon les catégories et les définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation.

#### **PLACEMENT**

• prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant.

#### **RÉVISION**

• révisera les décisions concernant l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire. Le CIPR déterminera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.

#### Placement à l'intérieur de l'école

- Classe ordinaire avec services indirects: L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée et l'enseignante ou l'enseignant profite de services de consultation spécialisés.
- Classe ordinaire avec enseignante ressource ou enseignant ressource :
  L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant presque toute la journée ou toute la journée et reçoit un enseignement individualisé ou en petit groupe, dispensé dans la classe ordinaire par une enseignante ou un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.
- Classe ordinaire avec retrait partiel: L'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'un enseignement en dehors de la classe pendant moins de 50 pour 100 du jour de classe, dispensé par une enseignante ou un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.
- Classe distincte avec intégration partielle: L'élève est placé par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élèves-enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298 pendant au moins 50 pour 100 du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour.
- ➤ Classe distincte à plein temps: L'élève est placé par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élèves-enseignant est conforme à l'article 31 du Règlement 298, et ce pendant toute la durée du jour de classe.

Autre le placement en classe ordinaire, le CS Grand Nord offre également des placements dans les programmes suivants :

- Centre de traitement de jour programme pour élève ayant des problèmes de comportement et/ou de santé mentale
- Classe d'habiletés à la vie et intégration sociale AVIS programme pour élèves de tous les niveaux présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde et/ou un diagnostic d'autisme

Le Conseil n'achète présentement aucun service auprès d'un autre Conseil.

#### Le déroulement de la réunion du CIPR

La présidente ou le président présente les participantes et participants et explique le but de la réunion. Le CIPR examine tous les renseignements disponibles au sujet de votre enfant. II,

- envisagera de soumettre votre enfant à une évaluation éducationnelle;
- sous réserve des clauses de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, envisagera de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par une professionnelle ou un professionnel qualifié, si le comité établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement;
- convoquera votre enfant à une entrevue, avec votre consentement si votre enfant est âgé de moins de 16 ans, si le comité juge que cela lui serait utile;
- tiendra compte de tout renseignement que vous lui soumettrez sur au sujet de votre enfant ou que ce dernier lui soumettra s'il est âgé d'au moins 16 ans.

Le comité pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'enfant. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à votre demande ou à la demande de l'élève, si cette dernière ou ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.

On vous encourage à poser des questions et à participer aux discussions.

À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.



#### La décision du CIPR

Avant de pouvoir décider de placer votre enfant dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, le comité doit chercher à déterminer si le placement de votre enfant dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté :

- répondra à ses besoins;
- sera conforme à vos souhaits.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répondra aux besoins de votre enfant et que cette décision est conforme à vos souhaits, le comité décidera de la ou le placer dans une salle de classe ordinaire où elle ou il bénéficiera de services à l'enfance en difficulté.

Si le comité décide que votre enfant devrait être placé dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

## La décision comprend les renseignements suivants :

- l'identification ou non de votre enfant comme élève en difficulté;
- si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté, les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- la description par le CIPR des points forts et des besoins de votre enfant;
   la décision du CIPR en matière de placement;
- les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- si le comité décide que votre enfant doit être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, les motifs de cette décision.

#### Si vous êtes d'accord avec la décision du CIPR :



 On vous demandera d'indiquer, en signant votre nom, que vous êtes d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR. L'énoncé de décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.

 Si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté et si vous êtes d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, le Conseil avisera rapidement le directeur de l'école offrant le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour votre enfant.

# Procédure en cas de désaccord avec la décision du CIPR

**Si vous n'êtes pas d'accord** avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, vous pouvez :

 dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations, ou dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès du directeur de l'éducation

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision à l'issue de la deuxième réunion, vous pouvez déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

**Si vous n'êtes pas d'accord** avec la décision du CIPR et si vous n'interjetez pas appel de sa décision, le Conseil ordonnera à la directrice ou au directeur d'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

### Le processus d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification de votre enfant comme élève en difficulté, ou avec celle en matière de placement, vous pouvez, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision issue de la deuxième réunion, envoyer un avis par écrit de votre intention de faire appel à :

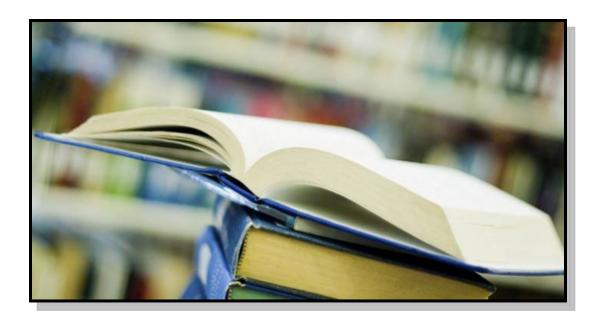
#### Sébastien Fontaine, directeur de l'éducation

Conseil scolaire du Grand Nord 296, rue Van Horne, Sudbury ON P3B 1H9

Téléphone : 705 671-1533, poste 2201 Télécopieur : 705 671-9235

#### L'avis d'appel doit :

- mentionner la décision que vous contestez;
- inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.



## Le déroulement du processus d'appel

- Le Conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; l'une de ces personnes sera choisie par vous, le parent.
- La présidente ou le président de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et une heure pratique, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que les parents et le Conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit qu'on l'organise à une date ultérieure).
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Vous, le parent et votre enfant, si elle ou il est âgé d'au moins 16 ans, pouvez être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de 3 jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
  - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en
  - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au Conseil concernant l'identification ou le placement de votre enfant
- La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit à vous et au Conseil scolaire et expliquera les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le Conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
- Vous pouvez vous plier à la décision du Conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience à la ou au secrétaire de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel.

## Le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifiée par ceux-ci,
- comporte un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

## Le PEI (Plan d'Enseignement Individualisé)

Le PEI doit être élaboré pour votre enfant en consultation avec vous. Il doit inclure :

- les attentes précises fixées pour votre enfant en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera votre enfant;
- un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de votre enfant et à revoir son cas:
- un plan de transition en vue de l'orientation vers des activités appropriées à la fin des études secondaires comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la communauté.

Le PEI doit être mis au point dans les 30 jours suivant le placement de votre enfant dans le programme et la directrice ou le directeur d'école doit veiller à ce que vous en receviez une copie.



#### Les services à l'enfance en difficulté

La Loi sur l'éducation définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté

Dans chaque école, le Conseil met en œuvre un programme de dépistage précoce et continu pour la maternelle, le jardin d'enfants et la 1<sup>re</sup> année. Ce programme vise à cibler le plus tôt possible l'enfant qui a des besoins particuliers. Quand un besoin particulier est noté, des interventions adaptées peuvent être mises en œuvre pour aider l'enfant. Ce programme permet d'assurer que chaque élève progresse selon son rythme et ses capacités.

#### Chaque école a accès à une équipe qui peut comprendre :

- la direction d'école
- l'enseignante ou l'enseignant ressource
- l'enseignante ou l'enseignant titulaire
- l'éducatrice spécialisée ou l'éducateur spécialisé
- l'aide-enseignante ou l'aide-enseignant
- l'orienteur ou l'orientrice

# L'équipe-école peut aussi faire appel aux services spécialisés du Conseil qui peuvent comprendre des services :

- d'évaluation psychométrique;
- de conseillère et conseiller en enfance en difficulté;
- d'orthophonie;
- de conseillère en analyse comportementale appliquée (ACA)
- d'intervention comportementale;
- de travail social:
- d'assiduité;
- de technologie d'aide;
- pour malentendants par l'entremise d'une enseignante-itinérante et d'une assistante en LSQ

D'autres types de services existent aussi au Conseil, comme l'achat d'équipement spécialisé, le transport scolaire spécialisé, l'enseignement à domicile pour raison de maladie, etc.

## Les organisations qui viennent en aide aux parents

De nombreuses organisations de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté.

Réseau communautaire pour enfants	
Sudbury	705.566.3416
Sans frais1	.877.272.4336
Services aux familles d'Algoma	
Wawa	705.856.2252
Elliot Lake	
Sault-Ste-Marie	705.945.5050
Programmes de Counselling Nord du Supérieur	r
Thunder Bay 1	.877.895.6677
Déficience intellectuelle	
Association pour l'intégration communautaire.	416.661.9611
Community Living	
Sudbury	705.671-7181
Community Living Algoma	
Sault-Sainte-Marie	705.253.1700
Sans frais1	.800.448.8097
Community Living Thunder Bay	
Thunder Bay	807-622-1099
Santé publique	
Santé publique Sudbury et districts	705.522.9200
Services de santé publique de l'Algoma	
Blind River	705.356.2551
Wawa	705.856.7208
Elliot Lake	705.848.2314
Sault-Sainte-Marie	705.942.4646

Services de santé publique de Thunder Bay... 1.888.294.6630

#### **Télésanté Ontario**

ATS	6.	.797	′.0007
-----	----	------	--------

Un appel à Télésanté Ontario ne remplace pas le service 911 Il s'agit toujours du premier numéro à composer en cas d'urgence.

Services de soutien à domicile et en milieu	u communautaire
Sans frais	1.800.461.2919
Sudbury	
Sault-Sainte-Marie	
Blind River	
Wawa	
Elliot Lake	
Thunder Bay	
Société d'aide à l'enfance	
Sudbury/Manitoulin	1.877.272.4334
Algoma	1.888.414.3571
Thunder Bay	1.800.465.3905
Boussole	
Sudbury	705.525.1008
Service familial de Sudbury	
Sudbury	705.524.9629
Sans frais	1.877.645.7342
Ressource pour l'enfance et la communau	té (Autisme)
Sudbury/Manitoulin/Algoma/Thunder B	Bay. 705.525.0055
Sans frais	1.877.996.1599
Centre de traitement pour enfants Neo	
Sudbury	705.523.7120
Sans frais	1.866.469.0822
Centre de traitement pour enfants Thrive	
Salut-Sainte-marie	1.705.759.1131
Sans frais	1.855.759.1131

## George Jeffrey Children's Centre

Thunder Bay	,	1.	807	.623	3.43	81
Sans frais		1	888	3.818	3 73	30

#### Services canadiens de l'ouïe

Sudbury	705.522.1020
Sans frais	1.866.518.0000
ATS	1.877.215.9530

### Institut national canadien pour les aveugles

Sudbury	705.674.5896
Sans frais	1.800.563.2642

#### **RESO**

Regroupement des parents et amis des enfants sourds et malentendants franco-ontariens



# ÉCOLES PROVINCIALES ET ÉCOLES D'APPLICATION DU MINISTÈRE

Le ministère administre des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, ainsi que pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage.

Des programmes en internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

# Écoles de langue française pour élèves sourds et élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage

Consortium Centre Jules-Léger

281, rue Lanark Ottawa ON K1Z 6R8 Téléphone : 613-761-9300

ATS: 613-761-9302

Écoles d'application de langue anglaise pour les élèves souffrant de troubles de déficit de l'attention / hyperactivité et ayant de graves difficultés d'apprentissage

Sagonaska School

350, rue Dundas Ouest Belleville ON K8P 1B2 Téléphone : 613-967-

2830

**Trillium School** 

347, rue Ontario Sud Milton ON L9T 3X9

Téléphone : 905-878-2851

ATS: 905-878-7195

**Amethyst School** 

1515, rue Cheapside London ON N5V 3N9 Téléphone : 519-453-4400

## Écoles pour élèves sourds

#### **Robarts School**

1515, rue Cheapside London ON N5V 3N9 Téléphone et ATS

519-453-4400

**Ernest C. Drury School** 

255, rue Ontario Sud Milton ON L9T 2M5 ATS L 905-878-7195

**Sir James Whitney School** 

350, rue Dundas Ouest Belleville ON K8P 1B2 Téléphone : 905-878-2851 Téléphone et ATS : 613-967-

2823

## École pour élèves aveugles et sourds

#### W. Ross Macdonald School

350, avenue Brant Brantford ON N3T 3J9 Téléphone : 519-759-0730 Sans frais: 1-866-618-9092



# Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires ?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant à la direction d'école ou à :

Jocelyne Schiewek, directrice des Services à l'élève
Centre pédagogique
37, boulevard Lasalle
Sudbury ON P3A 1W1

Téléphone : 705 671-1533, poste 2211 Télécopieur : 705 671-2398



## Les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord

Palier élémentaire	Nº de téléphone
École publique Camille-Perron	
13, rue Church	705 050 0500
Markstay ON P0M 2G0	705 853-0596
École publique de la Découverte	
1450, rue Main	705 897-1304
Val Caron ON P3N 1R8	
École publique l'Escalade	
52, chemin Winston	705 856-0123
Wawa ON P0S 1K0	
École publique Écho-des-Rapides	
145, rue Hugill	705 254-3388
Sault-Sainte-Marie ON P6A 4E9	
Ecole publique Foyer-Jeunesse	705 000 0040
4752, avenue Notre-Dame	705 969-3246
Hanmer ON P3P 1X5	
<b>École publique Franco-Manitou</b> 21, promenade Wenonah	807 826-2684
Manitouwadge ON P0T 2C0	007 020-2004
École publique Franco-Nord	
178, avenue Junction	705 983-4213
Azilda ON P0M 1B0	. 00 000 .2.0
École publique Hélène-Gravel	
1412, rue Stephen	705 522-6779
Sudbury ON P3E 4L5	
École publique Jean-Éthier-Blais	
2190, boulevard Lasalle	705 566-1071
Sudbury ON P3A 2A8	
École publique Jeanne-Sauvé	705 675 4642
300, rue Van Horne Sudbury ON P3B 1H9	705 675-1613
École publique Pavillon-de-l'Avenir	
370, avenue Côté	705 855-3197
Chelmsford ON P0M 1L0	700 000 0101
École publique de la Rivière-des-Français	
11, rue Lahaie	705 898-2282
Noëlville ON P0M 2N0	
École publique des Villageois	
	705 848-2259
	705 256 2222
	100 300-3333
,	
	807 622-6266
Thunder Bay ON P7C 1H2	
11, chemin Edinburgh Elliot Lake ON P5A 2M3 École publique de Pins Blancs 147, avenue Woodward Blind River ON P0R 1B0 École publique des Vents du Nord 511, avenue Victoria Ouest	705 848-2259 705 356-3333 807 622-6266

Palier secondaire	Nº de téléphone
École Cap sur l'Avenir 190, rue Larch, Sudbury ON P3E 1C5	705 671-6335
École secondaire Château-Jeunesse 167, promenade Centennial Longlac ON P0T 2A0	807 876-1621
École secondaire Cité-Supérieure 14, promenade Hemlo Marathon ON POT 2 <sup>E</sup> )	807 229-0557
École secondaire de la Rivière-des-Français 11, rue Lahaie Noëlville ON P0M 2N0	705 898-2282
École secondaire Hanmer 4800, avenue Notre-Dame Hanmer ON P3P 1X5	705 969-4402
École secondaire Macdonald-Cartier 37, boulevard Lasalle Sudbury ON P3A 1W1	705 566-7660
École secondaire l'Orée des Bois 159, avenue du Parc Dubreuilville ON POS 1B0	705 884-2222
École secondaire Villa Française des Jeunes 11, chemin Edinburgh Elliot Lake ON P5A 2M3	705 848-2259



296, rue Van Horne Sudbury ON P3E 1H9 Tél. 705 671-1533 1 800-465-5993 Téléc. 705 671-2398

http://www.grandnord.ca/

